



## REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COUTS DES CONTROLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

L'assemblée communale de Vuisternens-devant-Romont

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

### **Article premier - But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment.

### **Article 2 - Aide financière de la commune**

<sup>1</sup> L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

<sup>2</sup> La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

<sup>3</sup> Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires;
- c) les traitements orthodontiques.

<sup>4</sup> Afin de calculer le revenu déterminant et ainsi le coût à facturer, le ménage doit fournir tous les documents nécessaires à déterminer son revenu (avis de taxation et facture des soins dentaires). A défaut, le tarif maximal est applicable.

<sup>5</sup> La demande d'aide est à adresser à l'administration communale, au plus tard dans un délai de 6 mois à partir de la date de facturation des soins.

### Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

### Article 4 - Traitements orthodontiques

L'aide financière pour les traitements orthodontiques fait l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

### Article 5 – Intérêts moratoires

Tout montant indûment perçu doit être restitué avec un intérêt moratoire fixé au même taux que celui applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune.

### Article 6 – Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

### Article 7 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 29 mars 2004 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

### Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

---

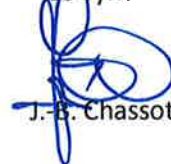
Adopté par l'assemblée communale du 6 juillet 2020

La Secrétaire

  
V. Menoud



Le Syndic

  
J.-B. Chassot

---

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 1<sup>er</sup> août 2020

Anne-Claude Demierre

  
Conseillère d'Etat, Directrice



**Annexe au règlement relatif à la participation communale  
aux coûts des contrôles et soins dentaires  
Barème de réduction selon l'article**

Nbre enf. / Revenu déterminant	35'000.-- jusqu'à 40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1	4	3	2	1						
2	4	4	3	2	1					
3	4	4	4	3	2	1				
4	4	4	4	4	3	2	1			
5	4	4	4	4	4	3	2	1		
6 et plus	4	4	4	4	4	4	3	2	1	

Catégorie      4 = 20 % à charge des parents  
                      3 = 40 %  
                      2 = 60 %  
                      1 = 80 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

## Calcul du revenu déterminant

(selon le dernier avis de taxation)

- 4.910 Revenu moyen net
- 4.110-4.115 Primes caisse-maladie/accidents
- 4.120 Primes risque pur et 3b
- 4.130 Prime 3a
- 4.140 Rachat d'années 2b >15'000.-
- 4.210 Intérêts de dettes privées >30'000.-
- 4.310 Frais entretien immeubles privés >15'000.-
- 7.91 1/20 de la fortune imposable

### **Éléments déterminants pour le calcul du revenu ménager total**

(papa, maman et y compris les personnes vivant en union libre – concubinage)

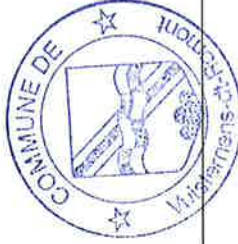
**Calcul en cas de séparation ou divorce** ; est pris en considération le revenu du ménage où est domicilié l'enfant (revenu déterminant).

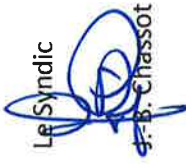
**Calcul en cas de naissance, adoption et/ou de décès d'un enfant** ; est pris en considération le revenu du ménage

Pour les personnes soumises à l'impôt à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du 80% du revenu brut soumis à l'impôt et du 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Adopté par l'assemblée communale du 6 juillet 2020

La Secrétaire  
  
V. Menoud



Le Syndic  
  
S.-B. Chassot

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 18 août 2020

Anne-Claude Demierre

  
Conseillère d'Etat, Directrice